



## Arrêt

**n°33 543 du 30 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 3 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 janvier 2008, sous le couvert d'un visa de regroupement familial délivré par l'ambassade de Belgique à Cotonou, dont elle avait obtenu la délivrance en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge, en l'occurrence, Monsieur [A.K.D.].

1.2. Bien que la demande et la décision ensuite desquelles la requérante aurait été mise en possession d'un tel document ne figure pas dans le dossier administratif, il apparaît, dans un courrier du 3 juin 2009 adressé par l'Office des Etrangers à la commune de Saint-Gilles, que la requérante « est en possession d'un CIRE depuis le 23/07/2008 ».

1.3. Le 5 février 2009, la commune de Saint-Gilles a fait parvenir par voie de télécopie à l'Office des Etrangers une enquête de cohabitation négative, réalisée en date du 21 janvier 2009. Cet envoi sera suivi d'un envoi de pièces complémentaires, par télécopie du 30 avril 2009.

1.4. Le 3 juin 2009, il a été pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION :**

*Selon une décision du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles (09/306/c du registre des référés (sic)) le défaut de cellule familiale est avéré : l'intéressée ne vit plus avec son conjoint.*

*Sur base de l'attestation du 27/04/2009, l'intéressée émarge du CPAS. Elle ne rentre donc pas dans les conditions prévues dans l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980. »*

**2. Moyen soulevé d'office.**

2.1.1. Le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif que la décision querellée, telle qu'elle a été notifiée à la requérante, n'est pas signée et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de l'auteur de l'acte.

2.1.2. Le Conseil observe, pareillement, que les copies de la décision querellée versées au dossier administratif, si elles sont revêtues d'une signature manuscrite, ne portent pas davantage mention du nom, ni de la qualité de leur auteur, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer ces pièces comme susceptibles de couvrir le vice entachant la décision querellée telle qu'elle a été notifiée à la requérante.

2.2. Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°5374 du 21 décembre 2007).

2.3. Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où les mentions qui y sont reprises ne permettent pas de contrôler la compétence de son auteur ni, partant, de s'assurer de sa légalité.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS